4th Session, 56th Legislature New Brunswick 58-59 Elizabeth II, 2009-2010 4^e session, 56^e législature Nouveau-Brunswick 58-59 Elizabeth II, 2009-2010

BILL 29

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

MR. CARL URQUHART

PROJET DE LOI 29

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

M. CARL URQUHART

Read first time: February 3, 2010	Première lecture : le 3 février 2010
Read second time:	Deuxième lecture :
Committee:	Comité :
Read third time:	Troisième lecture :
<u></u>	<u></u>

BILL 29

PROJET DE LOI 29

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 168 the following:

168.1(1) Upon approaching an emergency vehicle with its lamp producing intermittent flashes of red light or red and blue light that is stopped on a highway, the driver of a vehicle travelling on the same side of the highway shall slow down and proceed with caution, having due regard for traffic on and the conditions of the highway and the weather, to ensure that the driver does not collide with the emergency vehicle or endanger any person outside of the emergency vehicle

168.1(2) Upon approaching an emergency vehicle with its lamp producing intermittent flashes of red light or red and blue light that is stopped on a highway with two or more lanes of traffic on the same side of the highway as the side on which the emergency vehicle is stopped, the driver of a vehicle travelling in the same lane that the emergency vehicle is stopped in or in a lane that is adjacent to the emergency vehicle, in addition to slowing down and proceeding with caution as required by subsection (1), shall move into another lane if the movement can be made in safety.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 La Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 168 de ce qui suit :

168.1(1) Lorsqu'il s'approche d'un véhicule de secours dont le feu émet une lumière clignotante intermittente rouge ou rouge et bleu et qui est arrêté sur une voie publique, le conducteur d'un véhicule qui circule sur le même côté de la voie publique ralentit et continue de rouler avec prudence, compte tenu de la circulation, de l'état de la voie publique et des conditions atmosphériques, de façon à ne pas entrer en collision avec le véhicule de secours ni à mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur de celui-ci.

168.1(2) Lorsqu'il s'approche d'un véhicule de secours dont le feu émet une lumière clignotante intermittente rouge ou rouge et bleu et qui est arrêté sur une voie publique composée de deux voies de circulation ou plus sur le même côté de la voie publique que celui où est arrêté le véhicule de secours, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la même voie que celle où est arrêté le véhicule de secours ou sur une voie adjacente, outre qu'il doive ralentir et continuer de rouler avec prudence comme l'exige le paragraphe (1), s'engage dans une autre voie si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité.

- **168.1**(3) Nothing in subsection (1) or (2) prevents a driver from stopping his or her vehicle and not passing the stopped emergency vehicle if stopping can be done in safety and is not otherwise prohibited by law.
- **168.1**(4) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable,
 - (a) for a first offence, to a fine of not less than \$400 and not more than \$2,000; and
 - (b) for each subsequent offence, to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$4,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.
- 2 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

- **168.1**(3) Le paragraphe (1) ou (2) n'a pas pour effet d'empêcher un conducteur d'arrêter son véhicule et de ne pas dépasser le véhicule de secours arrêté si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité et que la loi ne l'interdit pas autrement.
- **168.1**(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :
 - a) d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines, pour chaque infraction subséquente.
- 2 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.